

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2023-11-29-00006
Portant création de réserves temporaires de pêche
du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026
sur la Loire, l'Allier, l'Aron, l'Yonne, les étangs de Vaux et le canal latéral à la Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le codé de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R.436-73, R.436-74 et R.436-79.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher à compter du 23 août 2023.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 2022-1098 du 6 septembre 2022 et son annexe accordant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 novembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 29 novembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 23 novembre 2023.

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT la protection du poisson sur tout son cycle de vie.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche est interdite, quelque soit le mode de pêche concerné et même en No kill, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 11</u> Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES DECIZE
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (58)	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)
Loire	<u>Lot E 16</u> Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (18)	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (rive gauche)
Loire	<u>Lot D 10</u> Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	<ul style="list-style-type: none"> – Gour principal de la Frayère du Dornant – Chenal de liaison reliant le gour principal à la Loire 	
Loire	<u>Lot E 15</u> Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière « les trous de La Celle	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE (58)	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	<u>Lots D 10 et D 11</u> Barrage des Lorrains à CUFFY (18)	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive gauche)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive gauche)
Allier	<u>Lot D 8</u> Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER	Extrémité de la Boire des Roches située à environ 150 m en amont de la confluence avec l'Allier	Confluence de la Boire des Roches avec l'Allier
Arnon	<u>Lot n°1</u> Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR

Etangs Vaux	de	Grands étangs de Vaux, communes de VITRY-LACHE et BAZOLLES	Etang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages	
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièrre (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN) Limite amont : 500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièrre (bouées) Limite aval : Barrage du Lac de Pannecièrre			
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièrre (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièrre	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièrre	
Yonne	Pertuis des Jeux, commune de CLAMECY	Pertuis des Jeux	50 mètres en aval du Pertuis des Jeux	
Canal latéral à la Loire	Rive du nouveau port de la Jonction, commune de DECIZE			

Cette interdiction s'applique à toute la faune piscicole .

Article 2 :

L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Cher,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
Mrs les Maires des communes concernées,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes concernées.

Fait à Nevers, le 29 nov 2023
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,
Mathieu DOURTHE



